

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-132

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 juillet 2009,
par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 juillet 2009, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, de la réclamation de Mlle P.P., de nationalité mauricienne, qui se plaint d'avoir été retenue une heure, le 24 juin 2009, dans un poste de la police aux frontières de l'aérogare 1 à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle avant d'être autorisée à entrer sur le territoire français.

La Commission a pris connaissance des informations fournies à sa demande par la directrice de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Régulièrement convoquée, Mlle P.P. ne s'est pas présentée à son audition et a informé la Commission qu'elle souhaitait que ses contacts avec la CNDS se fassent uniquement par écrit, refusant de communiquer ses coordonnées téléphoniques.

> LES FAITS

Le 24 juin 2009, à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle sur un vol en provenance du Royaume-Uni, Mlle P.P., ressortissante mauricienne, a été contrôlée par un fonctionnaire de police qui lui a demandé son passeport et son visa. Mlle P.P. lui a rétorqué que depuis le 28 mai 2009, il n'était plus imposé aux ressortissants mauriciens d'être munis d'un visa pour les séjours de moins de trois mois. Elle a précisé qu'elle était de passage à Paris pour la journée et a produit un billet d'avion pour le jour même à 22h15.

Une fois la vérification effectuée, le fonctionnaire a demandé à Mlle P.P. et à une autre personne, également contrôlée, de la suivre dans une zone fermée par une porte sur laquelle serait inscrite la mention « détention ». Mlle P.P. y aurait été maintenue pendant environ une heure, avant d'être libérée.

Dans la lettre jointe à la saisine, il est indiqué : « En raison de sa détention temporaire de une heure et le choc psychologique résultant de cette détention, Mlle P.P. n'a pas été à même d'honorer la totalité de ses rendez-vous à Paris, le 24 juin 2009. »

Dans un courrier du 11 septembre 2009 réceptionné le 18, la directrice de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle a indiqué que le fonctionnaire de police qui a contrôlé les documents de Mlle P.P. connaissait l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation exemptant les ressortissants mauriciens de visa, mais a décidé d'effectuer un

contrôle documentaire, en vue de statuer sur l'admission sur le territoire. Elle précise que le contrôle n'a duré que le temps strictement nécessaire, soit entre quinze et vingt minutes.

> AVIS

La Commission, confrontée au refus de Mlle P.P. d'être auditionnée ou contactée par téléphone, ne peut poursuivre ses investigations sur la base d'informations reçues par messagerie électronique de la part d'un correspondant qui ne peut être identifié avec certitude. Informée de cette difficulté par un message électronique du 30 novembre 2009, la personne se présentant comme étant Mlle P.P. n'a jamais repris contact avec la Commission.

En l'état, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 17 mai 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS